

Tableau comparatif des contre-projets à l'initiative sur les entreprises responsables

	<u>Contre-projet CN</u> (version correspondant aux propositions de la majorité de la CAJ-N)	<u>Contre-projet CE</u>	
		responsabilité sociale des entreprises	minerais provenant de zones de conflit et travail des enfants
approche choisie	<ul style="list-style-type: none"> • conception : nouvelles obligations du conseil d'administration • bases légales à modifier : CO, CC et LDIP • fondé sur : initiative populaire « entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement » 	<ul style="list-style-type: none"> • conception : transparence • bases légales à modifier : CO (droit comptable) et CP • fondé sur : directive 2014/95/UE 	<ul style="list-style-type: none"> • conception : nouvelles obligations du conseil d'administration • bases légales à modifier : CO (droit comptable) et CP • fondé sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ minerais provenant de zones de conflit : règlement (UE) 2017/821 ○ travail des enfants : Child Labor Due Diligence Act NL
champ d'application	<p>grandes entreprises avec, pour l'ensemble du groupe : chiffre d'affaires > CHF 40 millions / somme du bilan > CHF 80 millions / effectif > 500 employés (il suffit que 2 des 3 critères soient réunis)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>PME à haut risque</i> » incluses • « <i>grandes entreprises à faible risque</i> » exclues <p>critères à définir dans l'ordonnance</p>	<p>sociétés cotées en bourse, banques, assurances avec, pour l'ensemble du groupe : effectif > 500 employés + chiffres d'affaires > CHF 20 millions / somme du bilan > CHF 40 millions</p> <ul style="list-style-type: none"> • certaines parties du groupe en CH exclues (pour éviter un dédoublement des obligations) • principe « <i>comply-or-explain</i> » 	<p>minerais provenant de zones de conflit : toutes les entreprises à partir d'un certain volume d'importation ou de traitement</p> <p>critères à définir dans l'ordonnance</p> <p>travail des enfants : toutes les entreprises sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> • les « entreprises à faible risque » • les PME <p>critères à définir dans l'ordonnance</p>
nombre d'entreprises concernées	<p>estimation : « un total nettement inférieur à 1000 » (rapport de la CAJ-N, p. 10) + « PME à haut risque »</p>	<p>estimation : quelques centaines d'entreprises (moins de 400 sociétés cotées en bourses + certaines sociétés du secteur financier)</p>	<p>pas d'indications</p> <p>le nombre dépendra des critères définis dans l'ordonnance</p>

Tableau comparatif des contre-projets à l'initiative sur les entreprises responsables

objectif de la réglementation	protection et transparence dans les domaines <i>des droits de l'homme et de l'environnement</i> (en application des normes internationales contraignantes pour la Suisse)	transparence sur les <i>questions non financières</i> : questions d'environnement, questions sociales et de personnel, respect des droits de l'homme et lutte contre la corruption (conformément à la directive UE)	protection et transparence en matière de <i>minerais provenant de zones de conflit</i> (conformément au droit de l'UE) et de <i>travail des enfants</i>
obligations des entreprises : diligence (raisonnable) / établissement de rapports	diligence raisonnable , càd <ol style="list-style-type: none"> 1. identifier et évaluer les conséquences directes de l'activité commerciale 2. selon les possibilités d'influence, mettre en œuvre des mesures visant à : <ol style="list-style-type: none"> a) minimiser les risques et b) réparer les violations 3. en contrôler l'efficacité 4. établir des rapports <ul style="list-style-type: none"> • pas d'obligation de vérification des rapports par un expert indépendant • chaîne d'approvisionnement incluse 	établissement de rapports , càd <ol style="list-style-type: none"> 1. décrire le modèle d'affaires 2. décrire la conception et l'application de la diligence raisonnable -> l'entreprise peut renoncer à la conception et à l'application, mais doit donner dans son rapport une « explication claire et motivée » 3. faire un état des lieux des mesures et de leur efficacité 4. décrire les principaux risques 5. fournir des indicateurs de performance <ul style="list-style-type: none"> • chaîne d'approvisionnement incluse 	diligence et établissement de rapports , càd <ol style="list-style-type: none"> 1. mettre en place un système de gestion : <ol style="list-style-type: none"> a) définir la politique relative à la chaîne d'approvisionnement pour les produits à risque b) assurer la traçabilité 2. identifier et évaluer les risques 3. prendre des mesures 4. établir des rapports <ul style="list-style-type: none"> • obligation de vérification du respect des devoirs de diligence par un expert indépendant • chaîne d'approvisionnement incluse

Tableau comparatif des contre-projets à l'initiative sur les entreprises responsables

	<u>Contre-projet CN</u> (version correspondant aux propositions de la majorité de la CAJ-N)	<u>Contre-projet CE</u>	
		responsabilité sociale des entreprises	minerais provenant de zones de conflit et travail des enfants
responsabilité de la société-mère	<ul style="list-style-type: none"> • nouvelle responsabilité de la société-mère en cas de comportement fautif de l'une de ses filiales à l'étranger (non-respect des normes internationales de protection des droits de l'homme ou de l'environnement ; voir le rapport de la CAJ-N, p. 16) • exemption possible si la société-mère apporte la preuve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires ou qu'elle n'a pas pu influencer le comportement de l'entreprise contrôlée -> fardeau de la preuve incombant à la société mère assignée en responsabilité (voir le rapport de la CAJ-N, p. 14) • procédure de conciliation (en amont de la voie judiciaire) devant le Point de contact national du SECO • exemption de responsabilité expresse pour les dommages causés par des tiers 	<p>Le Conseil des États se prononce en faveur du statu quo en matière de responsabilité. Les principes en sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un groupe, seule l'entreprise concernée est en principe responsable en cas de comportement fautif ; la société-mère n'assume pas non plus de responsabilité pour les dommages causés par des tiers ; • il n'y a pas de jurisprudence univoque pour ce qui est de l'application de la responsabilité de l'employeur (art. 55 CO) dans un groupe, application à laquelle une partie de la doctrine serait favorable ; • la responsabilité de la société-mère en Suisse pour les atteintes causées par l'une de ses filiales à l'étranger est régie par le droit de l'État dans lequel l'acte illicite a été commis (art. 133 LDIP) ; • si le droit étranger repose sur les mêmes principes que le droit suisse, seule l'entreprise concernée répond de son comportement fautif. <p>Le Conseil des États ne souhaite pas modifier la situation juridique. Une norme matérielle de responsabilité de la société-mère pour le comportement fautif de ses filiales, telle qu'elle figure dans le contre-projet du CN, serait selon lui étrangère au droit privé suisse. Ce serait la seule loi aussi explicite sur ce point au plan international (avis de droit de l'ISDC, p. 14 [uniquement en allemand]).</p>	
responsabilité personnelle des membres du conseil d'administration et de la direction	<i>exemption de responsabilité</i> expresse des organes de la société-mère	<p>La violation des devoirs de diligence et d'établissement de rapports est régie par les dispositions générales en matière de responsabilité des membres du conseil d'administration et des personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation (art. 754 CO).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pas de</i> responsabilité pour la violation des devoirs de diligence « implicites » 	
sanctions pénales	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pas de</i> nouvelles sanctions pénales • éventuellement application de l'art. 152 CP en cas de faux renseignements sur des entreprises commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>nouvelles</i> sanctions pénales : une amende de 10 000 francs au plus peut être infligée en cas de violation de l'obligation d'établir des rapports (art. 325^{ter} P-CP) • éventuellement application de l'art. 152 CP en cas de faux renseignements sur des entreprises commerciales 	

Tableau comparatif des contre-projets à l'initiative sur les entreprises responsables

droit international privé	<ul style="list-style-type: none"> • application du droit suisse aux prétentions en responsabilité issues de la violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger • respect du droit suisse en plus du droit étranger par les filiales étrangères de sociétés suisses 	pas de modification du droit en vigueur -> les filiales étrangères de sociétés suisses resteront soumises uniquement au droit étranger si leur responsabilité est engagée
----------------------------------	--	---

Remarque générale concernant le contre-projet du Conseil des États : le contre-projet du Conseil des États s'appuie sur le droit de l'UE s'agissant tant de l'obligation d'établir des rapports sur la responsabilité sociale des entreprises que des devoirs de diligence et de l'obligation d'établir des rapports en matière de minerais provenant de zones de conflit. Il ne contient pour autant aucun renvoi dynamique au droit de l'UE et n'entraîne pas de reprise automatique d'éventuels développements. Cela signifie que si l'UE venait à réviser la directive 2014/95/UE ou le règlement (UE) 2017/821, il appartiendrait au Conseil fédéral et au Parlement de traduire ces changements dans le droit suisse s'ils estiment qu'il est politiquement opportun de le faire.